

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: Ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'école populaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109770>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'école populaire.

4. 1. Plan d'études pour les écoles primaires du canton de Lucerne (11 sept. 1911).
5. 2. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'instruction publique (organisation de l'enseignement primaire). (19 janvier 1911).
6. 3. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'admission dans les écoles et la libération (20 mars 1911).
7. 4. Décision du Grand Conseil du canton d'Uri concernant la subvention des locaux scolaires. (23 mars 1911).
8. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Unterwald-le-Bas aux autorités scolaires et au corps enseignant concernant les vacances et le nettoyage des locaux scolaires. (13 novembre 1911).
9. 6. Ordonnance concernant l'enseignement de la gymnastique destiné à la jeunesse masculine du canton de Zoug. (6 juin 1911).
10. 7. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Schaffhouse aux autorités scolaires concernant la simplification des examens. (2 mars 1911).
11. 8. Ordonnance relative à l'enseignement de la gymnastique destiné aux garçons dans les écoles primaires et secondaires du canton de St-Gall. (18 novembre 1911).
12. 9. Règlement du canton de St-Gall sur l'emploi des subventions de l'Etat en faveur des constructions de bâtiments d'école et de l'acquisition de mobilier scolaire. (16 décembre 1911).
13. 10. **Décret fixant l'emploi d'une partie de la subvention de la Confédération à l'école primaire du canton de Vaud.** (Du 21 novembre 1911).

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat ;

décète :

Art. 1^{er} L'augmentation de la subvention fédérale pour l'école primaire, résultant de l'augmentation de la population accusée par le recensement fédéral de 1910, sera affectée dès et y compris l'année 1911, en plus des sommes portées au budget ordinaire, au paiement des subsides consentis en faveur des communes pour constructions scolaires.

Art. 2. Il est accordé dans ce but, au Conseil d'Etat, sur l'exercice courant, un crédit spécial de fr. 21,646.80.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

14. 11. Règlement et programme des Classes spéciales pour enfants arriérés¹ dans le canton de Genève. (Du 16 mai 1911).

Généralités. Plan d'études et méthode.

Les classes spéciales ont un programme complètement distinct de celui des classes ordinaires : leur but est, en effet, de développer le plus possible les enfants dont la santé ou les facultés intellectuelles n'ont pas évolué régulièrement et c'est pourquoi l'enseignement y prend un caractère plus individuel pour s'adapter mieux à chaque cas d'arriération mentale.

Dans ces classes, on cherche à éveiller d'abord chez l'élève l'attention, l'esprit d'observation, à éduquer ses sens et à obtenir de lui une certaine habileté manuelle, avant d'entreprendre le travail scolaire proprement dit.

L'enseignement est donc essentiellement utilitaire et pratique ; il tend à former l'initiative des élèves, à leur donner le goût du travail et la persévérance. Aussi les occupations manuelles sous les formes les plus variées, remplissent-elles la moitié de la journée scolaire : elles développent l'adresse, exercent l'œil et le jugement, favorisent le progrès intellectuel en associant l'action musculaire et l'effort cérébral ; elles répondent, en outre, au besoin de mouvement qu'éprouve l'enfant, le satisfont, en ce sens qu'il obtient dans les travaux manuels, plus aisément qu'ailleurs, des résultats satisfaisants ; enfin, elles le préparent à la vie pratique et l'orientent vers une profession.

L'intuition sous toutes ces formes est utilisée dans cet enseignement qui se base sur les occupations de la méthode Froebel et les jeux éducatifs.

Autant que possible, toutes les leçons d'une même semaine se rapportent à un même objet. La causerie morale ou la leçon de choses du lundi matin, est le point de départ des divers enseignements de la semaine. Les leçons de choses doivent être nombreuses pour contribuer d'une manière efficace au développement des élèves ; elles portent d'abord sur les sujets d'actualité (faits météorologiques, accidents, fêtes, récits d'enfants, incidents, etc.) ; elles s'étendent ensuite, selon le programme, du monde de l'enfant à la société dans laquelle il est appelé à vivre. Elles comprennent, entre autres, les sujets suivants :

- a. L'homme et ses besoins (aliments, vêtements, chauffage, éclairage) ;
- b. la vie autour de l'enfant (la maison, la famille, l'école, le quartier, la ville ou le village). Plantes et animaux ;

¹ La réorganisation des classes spéciales, qui remonte à deux ans environ, n'a pas encore produit des résultats assez probants pour que les dispositions qui suivent aient un caractère définitif. L'expérience obligera sans doute le Département de l'Instruction publique à modifier le régime des classes spéciales. Le présent règlement, ainsi que le programme qui en dépend, ne sont donc adoptés qu'à titre provisoire, et ils seront soumis à révision en temps opportun.

- c. la vie publique (les services publics, la vie dans la rue, les moyens de transport et de communication, les obligations des citoyens, etc.).

Les enfants sont mis en contact avec la réalité par des promenades, des visites et des travaux se rapportant à l'objet de la leçon de choses.

Pour éviter de traiter avec les mêmes élèves des sujets déjà étudiés, chaque maîtresse tient à jour un cahier où elle note les causeries et les leçons de choses faites dans le courant de l'année.

L'enseignement de la lecture, souvent aride et décourageant, doit commencer tard et n'avancer que lentement. Avant de mettre un manuel dans les mains de l'élève, il faut l'initier aux lettres, aux syllabes et aux mots simples par l'emploi de caractères mobiles et par des exercices au tableau. Les mots et les phrases doivent être choisis dans les choses connues de l'enfant, car celui-ci ne profite de la lecture que s'il comprend tout ce qu'il lit. Il importe d'insister sur une bonne prononciation. Les défauts de langage sont soumis à un traitement spécial.

Le calcul, surtout intuitif, vise les besoins pratiques. De nombreux exercices sur des objets usuels, les monnaies, les mesures et les poids courants, la division du temps, doivent amener les élèves à calculer mentalement avec quelque facilité. Des notes, des comptes divers les exercent à calculer rapidement par écrit.

Le dessin, première expression du langage, est utilisé dès le début, comme dessin libre, pour figurer les objets, les actions, rendre la pensée, et en un mot, illustrer chaque leçon. Peu à peu, il est dirigé et perfectionné; le dessin libre est exercé alors parallèlement avec le dessin d'observation, de précision et d'ornementation.

Les exercices physiques tiennent une grande place dans l'activité scolaire. Au début, d'ailleurs, ils se bornent plutôt au travail corporel général, et à celui des mains en particulier. Ils consistent ensuite en jeux variés ainsi qu'en exercices récréatifs et méthodiques (gymnastique suédoise). Les séances sont courtes et fréquentes.

Le chant doit être exercé, non seulement pour distraire les élèves et former leur oreille, mais aussi pour l'hygiène des poumons. Des exercices d'intonation simple sont bons pour les enfants qui ont de la difficulté à émettre des sons.

En résumé, la méthode de l'enseignement spécial tend à rendre les leçons attrayantes. Il faut faire appel au jugement de l'élève; il faut que les notions qu'on lui inculque, s'appuyent sur des souvenirs vifs et précis, qu'il les acquière définitivement, non par une assimilation passive et éphémère, mais par l'activité des sens et de l'esprit, la manipulation et l'expérimentation. Enfin, pendant leur séjour dans la classe spéciale, les élèves sont surveillés particulièrement pour tout ce qui concerne l'ordre, la politesse, la propreté et la santé. L'influence de la famille, la conduite au dehors, ne peuvent être négligées et des mesures sont prises s'il y a lieu. Les absences ne sont tolérées qu'en cas de maladie et les rapports avec les parents en facilitent le contrôle.

Des médicaments gratuits peuvent être prescrits par le méde-

cin. Un service de douches est organisé : les enfants ne peuvent être dispensés de la douche que sur la présentation d'une attestation médicale.

Les titulaires de classe, l'inspectrice et le médecin se chargent des démarches nécessaires en vue de l'admission des élèves aux cuisines scolaires et pour faciliter leur séjour à la campagne pendant les vacances d'été.

Les maîtresses enregistrent les observations et les renseignements sur chaque élève, tant au point de vue scolaire et familial, qu'en ce qui concerne son caractère et sa conduite. De son côté, le médecin établit un dossier sanitaire pour chacun d'eux.

Les progrès sont contrôlés par des épreuves trimestrielles dirigées par l'inspectrice. Les résultats de ces épreuves sont consignés dans un cahier spécial.

Programme.

Le programme est réparti en trois degrés.

Dans le *degré inférieur*, on s'efforce de rendre les enfants aptes à fixer leur attention, à observer, à s'occuper, à comprendre. On les initie à la vie collective. On leur donne des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse. Leur langage est spécialement corrigé et perfectionné.

Dans le *degré moyen*, le travail scolaire correspond à celui de la première et de la deuxième année d'école primaire, mais les enfants s'occupent particulièrement de travaux manuels.

Dans le *degré supérieur*, le travail scolaire correspond à peu près à celui de troisième et quatrième année, mais avec beaucoup de travaux manuels ; on pousse le développement général aussi loin que possible, en tenant compte avant tous des exigences de la vie pratique.

Degré inférieur.

Causeries morales. Leçons de choses : l'homme et ses besoins (aliments, vêtements, chauffage, éclairage, plantes et animaux). Incidents de la vie journalière.

Education des sens.

Education de l'attention visuelle et de l'attention auditive.

Jeux éducatifs variés.

Travaux manuels faciles (pliage, découpage, modelage, tréssage, broderie, couture, tricotage, etc.).

Exercices de langage.

Etude des premiers nombres ; exercices de calcul intuitif.

Etude des lettres, de syllabes simples, de petits mots.

Dessin et écriture.

Gymnastique, chant.

Promenades et récréations.

Degré moyen.

Causeries morales. Leçons de choses : la vie autour de l'enfant et tout ce qui se rapporte à l'école, à la maison, au quartier, à la ville ou au village. Plantes et animaux. Sujets d'actualité à la portée des élèves.

Exercices de langage.

Lecture et récitation ; orthographe (programme de première et de deuxième année).

Calcul oral et écrit (programme de première et de deuxième année) portant particulièrement sur les objets usuels, les monnaies, poids, mesures, timbres-poste, le temps, etc. Enseignement aussi intuitif que possible.

Travaux manuels variés et plus difficiles (modelage, collage, cartonnage, couture, tricotage, etc.).

Dessin libre et dessin méthodique ; écriture.

Gymnastique. Musique (exercice d'intonation et de mesure ; chants).

Promenades et récréations.

Degré supérieur.

Causeries morales. Leçons de choses. Sujets d'actualité.

Exercices de langage ; lecture courante expressive. Récitation.

Orthographe. Exercices de rédaction (programme de troisième et de quatrième année).

Exercices de calcul oral et écrit d'ordre pratique (nombres, entiers, fractions ordinaires les plus usitées, fractions décimales).

Géographie du canton. Notions générales sur la géographie de la Suisse. Enseignement pratique : itinéraires de promenades et de petits voyages ; emploi des horaires, etc.).

Travaux manuels. Pour garçons, travaux sur canton servant de base à l'enseignement de la géométrie. Pour filles, travaux à l'aiguille, coupe et confection.

Dessin libre et méthodique ; écriture.

Gymnastique. Musique : exercices d'intonation et de mesure ; chants.

Promenades et récréations.

Horaire général.

La matinée est occupée par des leçons d'ordre plutôt intellectuel, interrompues par des récréations, des jeux, de la gymnastique ou du chant.

L'après-midi est réservé aux occupations manuelles :

- 1^o Dessin, modelage, pliage, collage et autres exercices se rapportant à l'enseignement du matin ;
- 2^o travaux manuels d'ordre plus pratique (tressage, couture, tricotage, etc.).

Ces leçons sont également interrompues par des récréations, des jeux, des exercices de gymnastique ou de chant.

La causerie ou la leçon de choses du lundi matin fournit les sujets divers pour l'enseignement de la semaine.

Règlement.

Art. 1^{er} L'organisation scolaire obligatoire est complétée par des classes spéciales destinées aux enfants arriérés.

Art. 2. Ces classes sont créées selon les besoins et en tenant compte des distances à parcourir par les élèves. Le nombre des élèves d'une classe ne peut dépasser 20. Ils y sont groupés, autant que possible, selon leur degré de développement.

Art. 3. Les enfants reconnus idiots ou incapables de perfectionnement, et les enfants vicieux en sont exclus, de même que ceux dont l'état de santé ou la conduite en classe peuvent présenter des inconvénients graves pour les autres élèves.

Art. 4. Dans la règle, ne sont admis dans ces classes que des élèves qui ont réellement besoin de procédés spéciaux d'enseignement. Certains motifs peuvent cependant y faire exceptionnellement admettre d'autres enfants (surveillance ou observation nécessaires, infirmité physique, etc.).

Les enfants sont admis dès l'âge de 6 ans dans les classes spéciales. Les élèves incapables de suivre l'enseignement complémentaire obligatoire peuvent être astreints à rester dans ces classes.

Art. 5. Les classes spéciales sont placées sous la surveillance pédagogique d'un inspecteur ou d'une inspectrice. Un médecin-inspecteur y est attaché.

Art. 6. Les enfants arriérés sont signalés au médecin ou à l'inspectrice par les maîtres de classe, les inspecteurs, les médecins scolaires, les parents, etc. Ils sont alors soumis par le médecin spécialiste et l'inspectrice, à un examen mental et corporel en présence des parents ou d'une personne les représentant. Cet examen décide de l'admission dans la classe spéciale.

Si l'enfant a déjà fréquenté l'école, son dernier maître devra donner tous les renseignements nécessaires pour permettre de statuer sur son admission.

Art. 7. Dans la règle, l'admission des enfants a lieu au début de l'année scolaire.

Art. 8. Pendant les six premiers mois, chaque enfant est l'objet d'une observation médicale et pédagogique attentive qui indique s'il y a lieu de prendre, à son égard, des mesures spéciales (intervention médicale, retour aux classes ordinaires, envoi dans un établissement hospitalier, régime pédagogique particulier, etc.).

Art. 9. Les classes spéciales ont un programme élaboré de façon à permettre aux élèves de rentrer, si possible, dans les classes ordinaires. Cette rentrée a lieu à la suite d'un examen et doit coïncider, dans la règle, avec le commencement d'un semestre scolaire.

Art. 10. Si les décisions du médecin et de l'inspectrice des classes spéciales se heurtent à l'opposition des parents, le Département est avisé et prend les mesures nécessaires.

Art. 11. L'enseignement dans les classes spéciales est confié à des fonctionnaires spécialement préparés.

Les titulaires, ainsi que l'inspectrice et le médecin, suivent les élèves au point de vue physique et moral, entretiennent des relations avec les parents pendant le séjour des enfants dans les classes spéciales et, si possible, après leur sortie de l'école. Les absences sont sérieusement contrôlées.

Art. 12. Les enfants peuvent être astreints à se conformer à des prescriptions médicales (médicaments gratuits, mesures de propreté, douches, etc.).

Art. 13. Les heures d'entrée et de sortie, ainsi que les vacances sont, pour les classes spéciales, celles des classes ordinaires.

La répartition des leçons est fixée selon les besoins.

Art. 14. Dans une consultation médico-pédagogique hebdomadaire, le médecin-inspecteur examine les écoliers qui lui sont présentés comme arriérés ou atteints de troubles nerveux ou de défauts de langage. Il leur donne des conseils et des soins.

Cette consultation a lieu dans un local scolaire.

Extrait des registres du 16 mai 1911. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique, vu l'art. 37 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, vu le préavis de la Commission scolaire en date du 10 mars 1911,

arrête :

Article unique. Le règlement des classes spéciales pour enfants arriérés est approuvé.

Il entrera immédiatement en vigueur.

Le texte complet du dit règlement sera annexé au présent arrêté.

III. Ecoles complémentaires.

15. 1. Plan d'études pour les écoles complémentaires du canton de Lucerne (11 septembre 1911).
16. 2. Arrêté relatif aux écoles complémentaires du canton de Lucerne (27 octobre 1911).
17. 3. Loi du canton de Zoug sur la scolarité des apprentis des deux sexes (20 juillet 1911).
18. 4. Loi du canton de Zoug concernant la subvention des écoles complémentaires (20 juillet 1911).
19. 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Soleure aux Commissions scolaires communales concernant les examens de recrues (20 décembre 1911).
20. 6. **Loi instituant des Cours professionnels, commerciaux et industriels dans le canton de Genève.**
(Du 30 septembre 1911.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que : Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué dans l'agglomération urbaine des cours professionnels, commerciaux et industriels destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de plus de 14 ans.

Art. 2. Ces cours s'étendent sur deux années d'études au moins et trois ans au plus.

Art. 3. Les apprentis du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé, sont astreints à suivre de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels, commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique; toutefois, les apprentis qui justifient par un examen qu'ils